Ordonnance sur le personnel (OPers)

Modification du 06.11.2019

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau: -

Modifié(s): 153.011.1 | 430.251.0

Abrogé(s): -

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

L'acte législatif <u>153.011.1</u> intitulé Ordonnance sur le personnel du 18.05.2005 (OPers) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 5 al. 1 (mod.), al. 2a (nouv.), al. 3 (mod.), al. 5 (abrog.), al. 6 (abrog.), al. 7 (abrog.)

Harcèlement sexuel ou moral (Titre mod.)

¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat protègent la dignité des femmes et des hommes sur les lieux de travail, ont une action préventive et prennent les mesures nécessaires de défense contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral.

^{2a} Est considéré comme harcèlement moral tout comportement inapproprié qui s'exerce de façon systématique sur une longue durée dans le but de tourmenter, d'humilier, d'exclure ou de porter atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

³ L'Office du personnel désigne un service d'assistance externe qui se tient à la disposition de tous les agents et agentes de l'administration cantonale pour les conseiller et les assister en cas de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral au poste de travail. Le bilinguisme est assuré. Les deux sexes sont représentés parmi les membres du service d'assistance externe. En cas de harcèlement moral, le Service de consultation de l'Office du personnel (SCPers) se tient également à disposition pour fournir conseils et assistance.

- ⁵ Abrogé(e).
- ⁶ Abrogé(e).
- 7 Abrogé(e).

Art. 10 al. 4 (mod.)

⁴ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture administre, dans la limite des ressources autorisées en vertu de la législation spéciale, des postes dans les écoles du degré secondaire II et les écoles supérieures pour lesquelles aucun poste n'est prévu à l'état des postes.

Art. 13 al. 2 (abrog.)

² Abrogé(e).

Art. 14 al. 1

- ¹ L'engagement relève de la compétence
- (mod.) de la Direction de la magistrature, de la Cour suprême, du Tribunal administratif, des autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et du Parquet général pour leur personnel et pour le personnel des autorités judiciaires et ministères publics placés sous leur surveillance respective, pour autant que cela ne concerne pas des membres d'autorités. La délégation de compétence de l'article 19, alinéas 2a, 3 et 4 LPers est réservée.

Art. 17 al. 1 (mod.)

¹ Les rapports de travail prennent fin lorsque la limite d'âge prévue à l'article 14, alinéa 1 LPers est atteinte ou en cas de départ volontaire à la retraite anticipée.

Art. 18 al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.)

² Les rapports de travail à durée déterminée prennent fin à l'expiration de la durée convenue.

^{2a} Ils peuvent être résiliés conformément aux articles 24 à 26 LPers ou conformément à l'article 27a LPers. Si une période probatoire a été convenue, les rapports de travail peuvent en outre être résiliés conformément à l'article 22, alinéa 2 LPers.

Art. 22 al. 2 (mod.)

² Si l'élection ou la nomination intervient pendant la période de fonction, les rapports de travail prennent fin avec celle-ci. L'article 14 LPers est réservé.

Art. 24 al. 1 (mod.)

¹ Les rapports de travail s'achèvent en même temps que la période de fonction. L'article 14 LPers et une réélection ou une reconduction de la nomination sont réservés.

Art. 30a al. 3, al. 4 (mod.)

- ³ Sont compétents pour conclure la convention de départ:
- d (mod.) la Direction des finances, d'entente avec la Direction de l'intérieur et de la justice, pour tous les postes visés à la lettre b qui relèvent du domaine de compétences de la Direction des finances.
- ⁴ L'Office du personnel ou la Direction de l'intérieur et de la justice sont associés dès qu'une résiliation des rapports de travail d'un commun accord se profile.

Art. 38 al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

- ³ Le traitement de départ des préfets et des préfètes ainsi que des ecclésiastiques est fixé par la Direction de l'intérieur et de la justice en vertu des principes fixés aux articles 39, 40 et 40a. En cas d'écart par rapport aux valeurs déterminées à l'annexe 2, l'accord de l'Office du personnel est nécessaire.
- ⁴ Le traitement de départ du délégué ou de la déléguée à la protection des données est fixé par la Direction de l'intérieur et de la justice, après consultation de la présidence de la Commission de gestion, en vertu des principes fixés aux articles 39, 40 et 40a. En cas d'écart par rapport aux valeurs déterminées à l'annexe 2, l'accord de l'Office du personnel est nécessaire.

Art. 40a al. 1 (mod.)

¹ Des échelons de départ sont applicables aux postes mentionnés dans les alinéas suivants. L'échelon de départ correspondant au traitement initial est fixé sous réserve de l'article 41.

Art. 45 al. 1 (mod.)

¹ Les échelons de traitement octroyés sont déterminés à partir de l'évaluation des performances et du comportement ainsi qu'en tenant compte des moyens disponibles pour la progression des traitements.

Art. 46 al. 4 (nouv.)

⁴ Les nouveaux agents et agentes font l'objet d'une évaluation des performances et du comportement s'ils sont entrés au service du canton au plus tard le 1^{er} juillet.

Art. 47 al. 3 (nouv.)

³ Les nouveaux agents et agentes qui occupent l'une des fonctions prévues à l'alinéa 1 participent à la progression des traitements s'ils sont entrés au service du canton au plus tard le 1^{er} juillet.

Art. 49 al. 1

- ¹ Le personnel de nettoyage est exclu de l'évaluation des performances et du comportement
- c Abrogé(e).
- d Abrogé(e).

Art. 57 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

- ¹ Toute absence pour cause de maladie ou d'accident doit être signalée, dès le premier jour, au service désigné par l'office. Un certificat médical lui sera adressé au plus tard le quatrième jour ouvré en cas d'accident et au plus tard le sixième jour ouvré en cas de maladie.
- ³ Si une absence pour cause de maladie ou d'accident se prolonge, de nouveaux certificats médicaux doivent être fournis au minimum chaque mois.

Art. 59

Abrogé(e).

Art. 80 al. 1 (mod.), al. 4 (mod.), al. 4a (abrog.), al. 4b (nouv.), al. 4c (nouv.), al. 4d (nouv.), al. 4e (nouv.), al. 5 (mod.)

¹ L'attribution temporaire de tâches supplémentaires pendant au moins trois mois peut donner lieu au versement d'une allocation de fonction unique ou mensuelle conformément aux valeurs indicatives de l'article 81, alinéa 1.

- ⁴ L'allocation est en règle générale limitée à trois années au maximum. Elle peut être octroyée sans limitation de durée dans des cas particuliers, notamment
- a (nouv.) pour des tâches supplémentaires qui ne font pas partie du domaine d'activité de la fonction exercée et ne doivent donc pas être inscrites dans la description de poste ou
- b (nouv.) pour des tâches figurant dans la description du poste qui ne sont pas suffisamment prises en compte dans le classement de la fonction mais ne justifient pas l'affectation à une classe de traitement supérieure.
- ^{4a} Abrogé(e).
- ^{4b} Les allocations accordées sans limitation de durée sont reconsidérées tous les cinq ans par la Direction concernée ou la Chancellerie d'Etat, qui décide d'entente avec l'Office du personnel s'il y a lieu de les prolonger ou de les supprimer.
- ^{4c} Les allocations octroyées pour une durée limitée ou illimitée doivent être adaptées ou supprimées lorsque les conditions de leur attribution ont changé ou disparu.
- ^{4d} Les allocations versées aux agents et agentes des classes de traitement 27 à 30 doivent être limitées à une année au maximum. Dans des cas exceptionnels motivés, elles peuvent être prolongées pour une durée déterminée, d'entente avec l'Office du personnel.
- ^{4e} L'Office du personnel soumet chaque année au Conseil-exécutif un compte rendu sur les allocations de fonction versées aux agents et agentes des classes de traitement 27 à 30.
- ⁵ L'allocation de fonction est assujettie à la caisse de pension.

Art. 81 al. 3 (mod.), al. 5 (mod.)

- ³ L'allocation est limitée à trois années au maximum, et à une année au maximum pour les agents et les agentes des classes de traitement 27 à 30.
- ⁵ L'allocation est assujettie à la caisse de pension.

Art. 84 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

- ² L'allocation liée au marché de l'emploi n'est pas adaptée au renchérissement.
- ³ Elle est assujettie à la caisse de pension.

Art. 84a al. 2 (nouv.)

² Les allocations pour service de garde, travail de nuit et travail de fin de semaine, y compris le supplément pour les vacances de 10,64 pour cent, sont assujetties à la caisse de pension.

Art. 102 al. 1 (mod.)

¹ Les décomptes de frais de logement, de repas ou de déplacement sont vérifiés quant à leur exactitude matérielle et soumis à un contrôle formel et arithmétique. Ils sont ensuite visés et transmis pour proposition de paiement par le chef ou la cheffe d'office.

Art. 114a al. 1 (mod.)

¹ Les agents et agentes qui utilisent pour des besoins de service impératifs leur infrastructure privée, notamment leur bureau ou leurs moyens informatiques et de télécommunication, peuvent recevoir une indemnisation.

Art. 123 al. 2a (nouv.)

^{2a} Les éventuels revenus d'une activité lucrative ou revenus de substitution, comme un salaire perçu d'un autre employeur ou des indemnités journalières de l'assurance-chômage, de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents, sont imputés à l'indemnité de départ.

Art. 128

Abrogé(e).

Art. 129

Abrogé(e).

Art. 129a

Abrogé(e).

Titre après Art. 136 (nouv.)

6.1.1a Types d'horaires de travail

Art. 136a (nouv.)

Horaire de travail annualisé

¹ L'horaire de travail annualisé s'applique en principe dans l'administration cantonale.

- ² Lorsque le mandat de l'unité administrative et l'accomplissement de ses tâches légales l'exigent ou que les besoins du service le permettent, les Directions, la Chancellerie d'Etat et les unités administratives par elles habilitées peuvent déclarer applicables d'autres types d'horaire de travail. Ce faisant, elles tiennent raisonnablement compte des intérêts des agents et des agentes.
- ³ Le Conseil-exécutif édicte un règlement concernant l'horaire de travail annualisé.

Art. 136b (nouv.)

Solde annuel d'heures de travail

- ¹ A la fin de la période annuelle de décompte, un solde maximal de 100 heures en plus ou en moins peut être reporté sur la nouvelle période de décompte.
- ² Si le solde maximal de 100 heures en plus est dépassé à la fin d'une année civile, une compensation financière est versée jusqu'à un solde résiduel de 50 heures en plus, pour autant que l'office dépose une demande de paiement et que ce paiement soit approuvé par le membre concerné du Conseil-exécutif, le chancelier ou la chancelière, le président ou la présidente de la Direction de la magistrature, le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil, le délégué ou la déléguée à la protection des données, le chef ou la cheffe du Contrôle des finances, la direction de l'Université, le recteur ou la rectrice de la Haute école spécialisée bernoise ou le recteur ou la rectrice de la Haute école pédagogique germanophone. Si ce paiement est refusé, les heures de travail effectuées en plus du solde maximal autorisé sont perdues sans indemnisation.
- ³ Au lieu d'une compensation financière, un report du solde horaire positif sur l'année suivante peut être accordé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 2. Une convention de réduction de solde est impérativement nécessaire pour les heures excédant le solde maximal.
- ⁴ Un solde négatif qui, à la fin de la période de décompte, dépasse le nombre maximal d'heures autorisé peut, d'entente entre l'agent ou l'agente et son supérieur ou sa supérieure hiérarchique, être compensé sous forme de déduction de salaire.

Art. 136c (nouv.)

Compensation des soldes d'heures de travail

- ¹ Un solde d'heures de travail positif ou négatif doit, dans la mesure du possible, être compensé avant le changement de type d'horaire de travail (horaire de travail fondé sur la confiance), l'entrée en fonction dans une autre unité administrative, la cessation des rapports de travail ou le départ du service du canton. L'article 160g est réservé.
- ² Un solde positif fait l'objet d'une indemnisation sur la base du traitement mensuel brut, y compris la part du 13^e mois mais sans les allocations éventuelles, si l'agent ou l'agente n'a pas pu, pour des raisons de service ou pour cause de maladie, d'accident ou de décès, compenser les heures avant le changement de type d'horaire de travail (horaire de travail fondé sur la confiance), l'entrée en fonction dans une autre unité administrative, la cessation de ses rapports de travail ou son départ du service du canton.
- ³ Si le solde est négatif au moment du changement de type d'horaire de travail (horaire de travail fondé sur la confiance), de l'entrée en fonction dans une autre unité administrative, de la cessation des rapports de travail ou du départ du service du canton, le dernier traitement est réduit. Le montant versé en trop est remboursé sur la base du traitement mensuel brut y compris la part du 13^e mois de traitement et les allocations éventuelles.

Art. 136d (nouv.)

Horaire de travail fondé sur la confiance

- 1 Personnes concernées et enregistrement du temps de travail
- ¹ L'horaire de travail fondé sur la confiance s'applique aux fonctions signalées par un astérisque (*) dans l'annexe 1.
- ² Les agents et agentes visés à l'alinéa 1 sont dispensés de l'enregistrement de leur temps de travail. Ils doivent cependant enregistrer, en particulier, leurs jours de vacances, de congé et de compensation, leurs absences liées à des cours de perfectionnement, à l'exercice d'une charge publique ou d'une activité accessoire autorisée ainsi que leurs absences pour cause de maladie ou d'accident, pour autant qu'elles durent au moins un jour ouvré.
- ³ Les articles 84a à 84h concernant les allocations pour service de garde, pour travail de nuit et de fin de semaine ne sont pas applicables.

Art. 136e (nouv.)

- 2 Compensation des heures d'appoint
- ¹ Les agents et agentes bénéficiant de l'horaire de travail fondé sur la confiance reçoivent, selon leur choix, deux des prestations suivantes :

- a une allocation annuelle sous la forme d'une indemnité représentant au plus trois pour cent du traitement annuel brut,
- une allocation annuelle sous la forme de cinq jours de compensation au maximum,
- c des cotisations d'épargne supplémentaires à la prévoyance professionnelle de trois pour cent du salaire assuré.
- ² Le droit d'effectuer un choix conformément à l'alinéa 1 peut être exercé chaque année jusqu'au 31 décembre pour l'année suivante. S'il n'est pas exercé, les prestations choisies pour l'année en cours restent valables. Pour les personnes nouvellement engagées qui n'ont pas exercé leur droit à effectuer un choix, les lettres a et c s'appliquent par défaut.
- ³ Lorsqu'un agent ou une agente occupe en même temps plusieurs fonctions dans l'administration cantonale et que l'un de ses engagements est soumis à l'horaire de travail fondé sur la confiance, cet horaire s'applique à tous ses engagements. Les prestations prévues à l'alinéa 1 et le droit aux vacances maximal au sens de l'article 57a, alinéa 2, lettre c LPers sont accordés pour tous ses engagements.

Art. 136f (nouv.)

- 3 Prise et suppression des jours de compensation
- ¹ Les jours de compensation au sens de l'article 136e, alinéa 1, lettre b doivent être pris pendant l'année civile en cours.
- ² Si cela n'est pas possible du fait d'une maladie, d'un accident ou d'une grossesse, les jours de compensation doivent être pris l'année suivante. Pour prendre des jours de compensation a posteriori, il faut l'accord, selon le cas, du membre concerné du Conseil-exécutif, du chancelier ou de la chancelière, du président ou de la présidente de la Direction de la magistrature, du secrétaire général ou de la secrétaire générale du Grand Conseil, du délégué ou de la déléguée à la protection des données ou du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances.
- ³ Si un agent ou une agente ne prend pas ses jours de compensation pour d'autres raisons ou qu'il lui est refusé de les prendre a posteriori, ils sont perdus sans dédommagement. Les jours de compensation qui ne sont pas pris l'année suivante ou lorsque la personne quitte le service du canton sont aussi perdus sans dédommagement.

Art. 143 al. 1 (mod.)

¹ Le chef ou la cheffe d'office est compétente pour approuver les dates des vacances.

Art. 150 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

- ¹ Les avoirs de vacances doivent, dans la mesure du possible, être compensés avant le départ pour une autre unité organisationnelle ou la cessation des rapports de travail. L'article 160g est réservé.
- ² Les avoirs de vacances sont indemnisés sur la base du traitement mensuel brut actuel, y compris la part au 13^e mois de traitement mais sans les allocations éventuelles, si pour des raisons de service, pour cause de maladie, d'accident ou de décès la personne concernée n'a pas pu les compenser avant son départ pour une autre unité administrative ou la fin de ses rapports de travail.
- ³ Lors du départ pour une autre unité administrative ou de la cessation des rapports de travail, les vacances prises en trop sont imputées sur le dernier salaire sur la base du traitement mensuel brut actuel, y compris la part au 13^e mois de traitement mais sans les allocations éventuelles.

Art. 156 al. 1 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (nouv.)

¹ Le chef ou la cheffe d'office accorde, de cas en cas, les congés payés de courte durée suivants:

Enumération inchangée.

⁴ Le chef ou la cheffe d'office accorde par année civile les congés payés suivants qui ne sont pas pris en compte pour le maximum fixé à l'alinéa 3:

Enumération inchangée.

⁵ Le chef ou la cheffe d'office peut accorder aux agents et agentes dont les rapports de travail ont été résiliés par l'autorité d'engagement les congés payés nécessaires pour des entretiens d'engagement sans excéder une demi-journée de travail par semaine, et ce dès qu'ils ont été informés de la cessation prévue de leurs rapports de travail. Ces congés ne sont pas pris en compte pour le maximum fixé à l'alinéa 3.

Art. 160c al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ D'entente avec le chef d'office ou la cheffe d'office et à condition de le prévoir de manière anticipée, le solde disponible sur le CET peut à tout moment être utilisé sous forme

Enumération inchangée.

³ Il fait l'objet d'une compensation financière lorsque l'agent ou l'agente concernée entre en fonction dans une autre unité administrative, quitte le service du canton, est reconnue totalement invalide ou décède. Le solde horaire peut aussi être transféré à la nouvelle unité administrative, avec la provision correspondante, à la demande de la personne intéressée. L'article 160g est réservé.

Titre après Art. 160f (nouv.)

6.6 Soldes horaires en cas de réorganisations

Art. 160g (nouv.)

- ¹ Lorsque des unités administratives sont transférées dans leur intégralité, le Conseil-exécutif peut ordonner par voie d'arrêté, en dérogation aux articles 136c, 150 et 160c, le report uniforme des soldes de l'horaire de travail annualisé, des soldes de vacances et des soldes du compte épargne-temps des agents et agentes concernés, avec les provisions correspondantes.
- ² En ce qui concerne les autorités judiciaires et le Ministère public, la Direction de la magistrature décide du report uniforme des soldes horaires au sens de l'alinéa 1. Dans le domaine des hautes écoles, cette décision relève, selon le cas, de la direction de l'Université, du recteur ou de la rectrice de la Haute école spécialisée bernoise et du recteur ou de la rectrice de la Haute école pédagogique germanophone.

Art. 175 al. 2

- ² L'autorisation du congé relève de la compétence
- a (mod.) du chef ou de la cheffe d'office pour les congés d'une durée maximale de dix jours ouvrés par cours;

Art. 175a al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

- ¹ Les contributions à la formation et au perfectionnement externes, y compris les débours et les frais de reconversion, sont annoncés individuellement, conformément aux consignes déterminantes du droit fiscal et indépendamment de leur montant, à l'Office du personnel ou au service compétent pour le traitement des salaires. Ces contributions sont versées directement aux agents et agentes via PERSISKA.
- ² Ne sont pas soumises à l'obligation d'annonce de l'alinéa 1
- a (nouv.) les contributions qui sont directement versées à des tiers, pour autant que la facture soit établie au nom de l'employeur;

b (nouv.) les contributions à des cours de perfectionnement interne proposés par l'Office du personnel qui sont payées à celui-ci par l'unité administrative concernée.

Art. 195 al. 1 (mod.)

¹ Les Directions, la Chancellerie d'Etat, la Direction de la magistrature, l'Université, la Haute école spécialisée bernoise et la Haute école pédagogique germanophone délèguent chacune une représentation à la commission d'évaluation.

Art. 196 al. 1

- ¹ La commission d'évaluation est chargée des tâches suivantes:
- a (mod.) prise de position sur la modification de l'annexe 1 à l'intention du Conseil-exécutif, celui-ci pouvant procéder à la modification même en l'absence de prise de position,
- c Abrogé(e).

Art. 197 al. 4 (mod.)

⁴ Le requérant ou la requérante peut ensuite exiger que l'Office du personnel rende une décision concernant la demande de reclassement, conformément à l'article 107, alinéa 2, lettre a LPers.

Art. 211 al. 2, al. 7 (mod.)

- ² Dans les cas d'élection par le peuple ou le Grand Conseil, les autorités suivantes agissent à la place de l'autorité d'engagement:
- c (mod.) la Direction de l'intérieur et de la justice pour les préfets et préfètes ainsi que le délégué ou la déléguée à la protection des données,
- ⁷ La signature d'un arrangement requiert l'accord de l'Office du personnel. Si l'arrangement est conclu par une Direction ou par la Chancellerie d'Etat, il requiert l'accord de la Direction des finances. Si la Direction des finances conclut un arrangement, il requiert l'accord de la Direction de l'intérieur et de la justice. Ne sont pas subordonnés à un accord les arrangements signés par la Direction de la magistrature, par une autorité judiciaire ou par le Ministère public.

Titre après Art. T5-3 (nouveau) (nouv.)

T6 Dispositions transitoires de la modification du 06.11.2019

Art. T6-1 (nouv.)

Introduction de l'horaire de travail fondé sur la confiance

- ¹ Les agents et agentes qui sont soumis à l'horaire de travail fondé sur la confiance à partir du 1^{er} janvier 2020 reçoivent en principe le paiement des soldes de l'horaire de travail annualisé existants à cette date.
- ² Les soldes positifs sont payés sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation lorsqu'ils ne dépassent pas 100 heures.
- ³ Pour les soldes horaires positifs qui dépassent le maximum autorisé de 100 heures, le paiement nécessite l'accord du membre du Conseil-exécutif concerné, du chancelier ou de la chancelière, du président ou de la présidente de la Direction de la magistrature, du secrétaire général ou de la secrétaire générale du Grand Conseil, du délégué ou de la déléguée à la protection des données, du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances. Si cet accord est refusé, les heures excédant le solde maximal autorisé sont perdues sans compensation.

Annexes

Annexe 1: Classement des fonctions dans les classes de traitement conformément à l'article 34, alinéa 2 (mod.)

II.

L'acte législatif <u>430.251.0</u> intitulé Ordonnance sur le statut du corps enseignant du 28.03.2007 (OSE) (état au 01.08.2019) est modifié comme suit:

Art. 35 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

- ¹ Toute absence pour cause de maladie ou d'accident doit être immédiatement signalée à la direction de l'école. Un certificat médical indiquant la durée présumée de l'absence doit être fourni au plus tard le quatrième jour en cas d'accident et au plus tard le sixième jour en cas de maladie.
- ³ Si l'absence pour cause de maladie ou d'accident dure plus longtemps, un nouveau certificat médical doit être produit tous les deux mois. L'autorité d'engagement peut exiger la présentation d'un certificat médical précisant la date à laquelle le travail pourra être repris partiellement ou totalement ainsi que la nécessité d'engager des mesures visant à faciliter la réintégration dans le processus de travail.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Berne, le 6 novembre 2019

Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer

Annexe 1: Classement des fonctions dans les classes de traitement conformément à l'article 34, alinéa 2 et à l'article 136d, alinéa 1

(état au 01.01.2020)

Les fonctions signalées par un astérisque (*) sont soumises à l'horaire de travail fondé sur la confiance au sens de l'article 136d.

CT Intitulé de la fonction

- 30 Secrétaire général(e)*
- 30 Procureur(e) général(e)*
- 30 Juge à la Cour suprême*
- 30 Professeur(e) ordinaire
- 30 Commandant(e) de la Police cantonale*
- 30 Président(e) de la Cour suprême*
- 30 Président(e) du Tribunal administratif*
- 30 Recteur/trice de la Haute école spécialisée bernoise (HESB)
- 30 Chancelier/chancelière d'Etat*
- 30 Directeur administratif/directrice administrative de l'Université
- 30 Juge du Tribunal administratif*
- 30 Chef(fe) du Contrôle des finances*
- 29 Secrétaire général(e) du Grand Conseil*
- 29 Suppléant(e) du Procureur général ou de la Procureure générale*
- 29 Recteur/trice de la Haute Ecole Pédagogique (HEP)
- 29 Chef(fe) de l'Office de l'exécution judiciaire*
- 29 Chef(fe) de l'Office des immeubles et des constructions*
- 29 Chef(fe) de l'Office de l'agriculture et de la nature*
- 29 Chef(fe) de l'Office des eaux et des déchets*
- 29 Chef(fe) de l'Office du médecin cantonal*
- 29 Chef(fe) de l'Office du personnel*
- 29 Chef(fe) de l'Intendance des impôts*
- 29 Chef(fe) de l'Office des ponts et chaussées*
- 28 Médecin-chef(fe)
- 28 Chef(fe) de la Police judiciaire
- 28 Secrétaire général(e) de l'Université
- 28 Président(e) de tribunal
- 28 Juge à titre principal de la Commission des recours en matière fiscale
- 28 Procureur(e) des mineurs en chef*
- 28 Chef(fe) de service juridique de Direction Ia*
- 28 Chef(fe) des ressources de Direction I
- 28 Procureur(e) en chef*
- 28 Président(e) d'APEA*
- 28 Chef(fe) de projet l
- 28 Préfet(e)*
- 28 Procureur(e)
- 28 Chef(fe) d'état major de la Direction de la magistrature*
- 28 Suppléant(e) du/de la Commandant(e) de la Police cantonale

- 28 Secrétaire général(e) suppléant(e)*
- 28 Vice-chancelier/chancelière*
- 28 Président(e) de l'autorité de conciliation
- 28 Chef(fe) de l'Office des personnes âgées et des personnes handicapées*
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'assurance-chômage*
- 28 Chef(fe) de l'Office des services et des ressources*
- 28 Chef(fe) de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires*
- 28 Chef(fe) de l'Office des affaires communales et de l'aménagement du territoire*
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'enseignement supérieur*
- 28 Chef(fe) de l'Office d'informatique et d'organisation*
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'école obligatoire et du conseil*
- 28 Chef(fe) de l'Office de la culture*
- 28 Chef(fe) de l'Office de la population*
- 28 Chef(fe) de l'Office des transports publics et de la coordination des transports*
- 28 Chef(fe) de l'Office des assurances sociales*
- 28 Chef(fe) de l'Office des forêts et des dangers naturels*
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'économie*
- 28 Chef(fe) de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture*
- 28 Chef(fe) de l'Administration des finances*
- 28 Chef(fe) de l'Office des mineurs*
- 28 Chef(fe) du Laboratoire cantonal*
- 28 Chef(fe) de l'Office du pharmacien cantonal*
- 28 Chef(e) de l'Office de la communication*
- 28 Chef(fe) de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle*
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'intégration et de l'action sociale*
- 28 Chef(fe) de l'Office des hôpitaux*
- 28 Chef(fe) de l'Office de la circulation routière et de la navigation*
- 27 Chef(fe) de section la
- 27 Chef(fe) de section la Police
- 27 Délégué(e) à la protection des données*
- 27 Responsable de département HESB
- 27 Directeur/trice d'établissement I
- 27 Planificateur/trice des finances
- 27 Secrétaire général(e) de la Cour suprême/du Tribunal administratif
- 27 Directeur/trice d'institut I HEP
- 27 Chef(fe) de service juridique de Direction I*
- 27 Chef(fe) des ressources de Direction II
- 27 Chef(fe) de projet II
- 27 Archiviste cantonal(e)*
- 27 Chef(fe) d'état-major du Parquet général*
- 27 Professeur(e) extraordinaire
- 27 Chef(fe) de l'Office de l'environnement et de l'énergie*
- 27 Chef(fe) de l'Office de l'information géographique*
- 26 Chef(fe) de section I
- 26 Chef(fe) de section I Police
- 26 Délégué(e) aux affaires ecclésiastiques et religieuses
- 26 Directeur/trice d'établissement II
- 26 Spécialiste la

- 26 Conservateur/trice en chef du registre foncier
- 26 Directeur/trice d'institut II HEP
- 26 Médecin principal(e)
- 26 Chef(fe) des finances la
- 26 Chef(fe) de service juridique de Direction II
- 26 Chef(fe) de projet III
- 26 Directeur(trice) du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee
- 26 Chef(fe) d'office régional des poursuites et des faillites
- 25 Chef(fe) de section II
- 25 Chef(fe) de section II Police
- 25 Chef(fe) de projet de construction I
- 25 Directeur/trice d'établissement III
- 25 Enseignant(e) I
- 25 Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama I
- 25 Spécialiste I
- 25 Inspecteur/trice de la pêche
- 25 Chef(fe) des ressources humaines I
- 25 Inspecteur/trice de la chasse
- 25 Chef(fe) des finances I
- 25 Psychologue-chef(fe) la
- 25 Chef(fe) du service de la promotion de la nature
- 25 Chef(fe) de centre d'expertises et d'examens I
- 25 Chef(fe) de clinique I
- 25 Chef(fe) de projet IV
- 25 Préfet suppléant/préfète suppléante
- 25 Directeur/trice de fover scolaire
- 24 Chef(fe) de section III
- 24 Chef(fe) de section III Information, Police
- 24 Chef(fe) de projet de construction II
- 24 Délégué(e) / coordinateur/trice
- 24 Enseignant(e) II
- 24 Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama II
- 24 Spécialiste II
- 24 Directeur(trice) de prison I
- 24 Chef(fe) des ressources humaines II
- 24 Psychologue-chef(fe) I
- 24 Réviseur/réviseuse en chef
- 24 Chef(fe) des finances II
- 24 Chef(fe) du secrétariat juridique de la Commission des recours en matière fiscale
- 24 Chef(fe) de clinique II
- 24 Chef(fe) de projet V
- 24 Inspecteur/trice scolaire
- 24 Chef(fe) du Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme
- 23 Chef(fe) de section IV
- 23 Chef(fe) de section IV Police
- 23 Chef(fe) de section IV de la Brigade spéciale, Police
- 23 Architecte I/Ingénieur(e) I
- 23 Responsable de secteur d'établissement I

- 23 Responsable de secteur de la pêche I
- 23 Responsable de secteur de l'économie forestière
- 23 Responsable de secteur de la chasse
- 23 Préposé(e) aux poursuites et faillites I
- 23 Enseignant(e) III
- 23 Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama III
- 23 Chef(fe) de domaine spécialisé de protection de la nature I
- 23 Directeur(trice) de prison II
- 23 Greffier/greffière
- 23 Conservateur/trice du registre foncier
- 23 Chef(fe) des ressources humaines III
- 23 Informaticien(ne) I
- 23 Chef(fe) des finances III
- 23 Psychologue-chef(fe) II
- 23 Educateur/trice spécialisé(e) en chef I
- 23 Chef(fe) de centre d'expertises et d'examens II
- 23 Inspecteur/trice forestier/forestière
- 23 Pasteur(e)/Curé
- 23 Praticien formateur/praticienne formatrice avec mandat élargi I HEP
- 23 Psychologue la
- 23 Expert(e) fiscal(e) en chef
- 23 Expert(e) fiscal(e) I
- 23 Chef(fe) d'une équipe d'expert(e)s fiscaux
- 23 Inspecteur/trice des routes
- 23 Suppléant(e) du/de la chef(fe) de clinique
- 23 Directeur/trice de l'Ecole préparant aux soins infirmiers en psychiatrie
- 23 Collaborateur/trice scientifique I
- 22 Chef(fe) de section V
- 22 Chef(fe) de section V Police
- 22 Architecte II / Ingénieur(e) II
- 22 Responsable de secteur d'établissement II
- 22 Responsable de secteur de la pêche II
- 22 Préposé(e) aux poursuites et faillites II
- 22 Responsable du controlling I
- 22 Réviseur/réviseuse de Direction/de secteur spécialisé I
- 22 Enseignant(e) IV
- 22 Chef(fe) d'une équipe d'expert(e)s fiscaux spécialisés
- 22 Chef(fe) de domaine spécialisé de protection de la nature II
- 22 Directeur(trice) de prison III
- 22 Spécialiste des ressources humaines I
- 22 Informaticien(ne) II
- 22 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama I
- 22 Chef(fe) du service du personnel I
- 22 Chef(fe) des finances IV
- 22 Chef(fe) de l'économie de la pêche
- 22 Maître-assistant(e)
- 22 Praticien formateur/praticienne formatrice avec mandat élargi II HEP
- 22 Psychologue I

- 22 Expert(e) fiscal(e) II
- 22 Administrateur/trice d'école I
- 22 Collaborateur/trice scientifique II
- 21 Chef(fe) de section VI
- 21 Chef(fe) de section VI Police
- 21 Architecte Ila / Ingénieur(e) Ila
- 21 Médecin-assistant(e) I
- 21 Responsable de secteur d'établissement III
- 21 Préposé(e) aux poursuites et faillites III
- 21 Responsable du controlling II
- 21 Chef(fe) de service I de la Police de sûreté
- 21 Chef(fe) de service I de la Police territoriale/Police mobile
- 21 Chef(fe) de service la
- 21 Réviseur/réviseuse de Direction/de secteur spécialisé II
- 21 Enseignant(e) V
- 21 Expert(e) fiscal(e) spécialisé(e) I
- 21 Spécialiste des ressources humaines II
- 21 Informaticien(ne) III
- 21 Inspecteur/trice des denrées alimentaires
- 21 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama II
- 21 Chef(fe) des finances V
- 21 Chef(fe) d'hôtellerie I
- 21 Chef(fe) du service du personnel II
- 21 Chef(fe) du Service central de terminologie
- 21 Chef(fe) du Service central de traduction
- 21 Desservant(e) I21 Psychologue II
- 21 Toyonologuo II
- 21 Directeur/trice de bibliothèque
- 21 Collaborateur/trice scientifique III
- 20 Chef(fe) de section VII
- 20 Architecte III / Ingénieur(e) III
- 20 Assistant(e) I
- 20 Médecin-assistant(e) II
- 20 Chef(fe) de l'administration, Police
- 20 Chef(fe) de service Formation et perfectionnement, Police
- 20 Chef(fe) de service I
- 20 Chef(fe) de service I d'établissement
- 20 Chef(fe) de service II de la Police de sûreté
- 20 Chef(fe) de service II de la Police territoriale/Police mobile
- 20 Chef(fe) de service de la Centrale d'engagement régionale. Police
- 20 Chef(fe) de service de la Brigade des accidents, Police
- 20 Psychologue diplômé(e) I
- 20 Spécialiste des finances et de la comptabilité I
- 20 Expert(e) fiscal(e) spécialisé(e) II
- 20 Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) I
- 20 Spécialiste des ressources humaines III
- 20 Informaticien(ne) IV
- 20 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama III

- 20 Chef(fe) de la comptabilité l
- 20 Educateur/trice spécialisé(e) en chef II
- 20 Psychologue III
- 20 Urbaniste d'arrondissement
- 20 Réviseur/réviseuse I
- 20 Assistant(e) social(e) la
- 20 Assistant(e) social(e)-thérapeute
- 20 Traducteur/trice-terminologue I
- 20 Administrateur/trice d'école II
- 20 Collaborateur/trice scientifique IV HESB
- 19 Assistant(e) II
- 19 Médecin-assistant(e) III
- 19 Responsable de secteur de centre d'expertises et d'examens
- 19 Bibliothécaire spécialiste
- 19 Chef(fe) de service II
- 19 Chef(fe) de service d'établissement II
- 19 Chef(fe) de service III de la Police territoriale/Police mobile
- 19 Psychologue diplômé(e) II
- 19 Spécialiste des finances et de la comptabilité II
- 19 Chef(fe) de groupe de la Police de sûreté
- 19 Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) II
- 19 Informaticien(ne) V
- 19 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama IV
- 19 Chef(fe) d'hôtellerie II
- 19 Chef(fe) du service du personnel III
- 19 Chef(fe) de la comptabilité II
- 19 Psychologue IV
- 19 Réviseur(euse) II
- 19 Assistant(e) social(e) I
- 19 Educateur/trice spécialisé(e) I
- 19 Inspecteur/trice des routes suppléant(e) I
- 19 Inspecteur/trice technique I
- 19 Terminologue-traducteur/trice
- 19 Traducteur/trice-terminologue II
- 19 Administrateur/trice d'école III
- 19 Collaborateur/trice scientifique V HESB
- 18 Assistant/assistante I HESB
- 18 Assistant(e) III
- 18 Médecin-assistant(e) IV
- 18 Chef(fe) d'exploitation agricole I
- 18 Chef(fe) de service III
- 18 Chef(fe) de service III d'établissement
- 18 Chef(fe) de service IV de la Police territoriale/Police mobile
- 18 Chef(fe) de service Technique, Police
- 18 Chef(fe) de service Circulation, Police
- 18 Infirmier/infirmière diplômé(e), chef(fe) d'unité de soins
- 18 Psychologue diplômé(e) III
- 18 Spécialiste des finances et de la comptabilité III

- 18 Forestier/ère I
- 18 Chef(fe) de groupe de la Brigade des accidents, Police
- 18 Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) III
- 18 Informaticien(ne) VI
- 18 Chef(fe) de laboratoire I
- 18 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama V
- 18 Sous-chef(fe) d'hôtellerie I
- 18 Chef(fe) de secteur administratif d'école
- 18 Inspecteur/trice laitier/ère
- 18 Collaborateur/trice I de la Police de sûreté
- 18 Spécialiste du personnel I
- 18 Technicien/ne la
- 18 Chef(fe) d'une équipe d'agent(e)s de taxation I
- 18 Assistant(e) social(e) II
- 18 Educateur/trice spécialisé(e) II
- 18 Inspecteur/trice des routes suppléant(e) II
- 18 Expert(e) de la circulation I
- 18 Chef(fe) d'atelier I
- 18 Officier/officière de l'état civil I
- 17 Chef(fe) d'exploitation agricole II
- 17 Comptable I
- 17 Chef(fe) de service IV
- 17 Chef(fe) de service IV d'établissement
- 17 Chef(fe) de service V Police
- 17 Chef(fe) de service V de la Police territoriale/Police mobile
- 17 Infirmier/infirmière diplômé(e), chef(fe) suppléant(e) d'unité de soins
- 17 Psychologue diplômé(e) IV
- 17 Surveillant(e) de la pêche I
- 17 Forestier/ère II
- 17 Chef(fe) de groupe avec fonctions spéciales, Police
- 17 Chef(fe) de groupe Circulation, Police
- 17 Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) IV
- 17 Informaticien(ne) VII
- 17 Chef(fe) de cuisine I
- 17 Chef(fe) de laboratoire Ila
- 17 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama VI
- 17 Responsable du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire
- 17 Sous-chef(fe) d'hôtellerie II
- 17 Collaborateur/trice II de la Police de sûreté
- 17 Collaborateur/trice de la Centrale d'engagement régionale, Police
- 17 Collaborateur/trice de la Brigade des accidents, Police
- 17 Responsable de réserve naturelle I
- 17 Spécialiste du personnel II
- 17 Forestier/ère de triage
- 17 Assistant(e) social(e) III
- 17 Educateur/trice spécialisé(e) III
- 17 Inspecteur/trice des routes suppléant(e) III
- 17 Technicien(ne) I

- 17 Inspecteur/trice technique II
- 17 Expert(e) de la circulation II
- 17 Chef(fe) d'atelier II
- 17 Garde-faune I
- 16 Assistant/assistante II HESB
- 16 Agent(e) de détention la
- 16 Agent(e) de détention chef(fe) d'équipe
- 16 Responsable de bibliothèque I
- 16 Comptable II
- 16 Préparateur/trice en chef
- 16 Chef(fe) de service V
- 16 Infirmier/infirmière diplômé(e), chef(fe) de groupe
- 16 Spécialiste I+D
- 16 Surveillant(e) de la pêche II
- 16 Chef(fe) de groupe de la Police territoriale/Police mobile
- 16 Informaticien(ne) VIII
- 16 Chef(fe) de cuisine II
- 16 Chef(fe) de laboratoire II
- 16 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama VII
- 16 Chef(fe) d'hôtellerie III
- 16 Sous-chef(fe) d'hôtellerie III
- 16 Agent(e) de maîtrise I
- 16 Collaborateur(trice) I du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire
- 16 Collaborateur/trice I avec fonctions spéciales, Police
- 16 Collaborateur/trice I Circulation. Police
- 16 Responsable de réserve naturelle II
- 16 Spécialiste du personnel III
- 16 Collaborateur/trice spécialisé(e) la
- 16 Chef(fe) d'une équipe d'agent(e)s de taxation II
- 16 Assistant(e) social(e) IV
- 16 Educateur/trice spécialisé(e) IV
- 16 Cantonnier/ère chef(fe) de groupe
- 16 Collaborateur/trice spécialisé(e) technique la
- 16 Maître/sse de formation en hygiène dentaire à l'Université
- 16 Expert(e) de la circulation III
- 16 Garde-faune II
- 16 Officier/officière de l'état civil II
- 15 Agent(e) de détention I
- 15 Comptable III
- 15 Infirmier/infirmière diplômé(e)
- 15 Forestier/ère-bûcheron(ne) en chef
- 15 Chef(fe) d'équipe I
- 15 Chef(fe) de conciergerie la
- 15 Informaticien(ne) IX
- 15 Chef(fe) de cuisine III
- 15 Laborantin(e) la
- 15 Technicien(ne)-dentiste en chef
- 15 Responsable de crèche-garderie

- 15 Responsable de secrétariat d'école
- 15 Agent(e) de maîtrise II
- 15 Collaborateur(trice) Il du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire
- 15 Collaborateur/trice II avec fonctions spéciales, Police
- 15 Collaborateur/trice II Circulation, Police
- 15 Collaborateur/trice de la Police territoriale/Police mobile
- 15 Assistant(e) du personnel I
- 15 Agent(e) de taxation I
- 15 Collaborateur/trice spécialisé(e) lb
- 15 Responsable de secrétariat I
- 15 Educateur/trice spécialisé(e) V
- 15 Inspecteur/trice technique III
- 15 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) I
- 15 Traducteur/trice-terminologue III
- 15 Expert(e) de la circulation IV
- 15 Responsable de secteur agricole I
- 14 Agent(e) de détention II
- 14 Responsable de bibliothèque II
- 14 Forestier/ère-bûcheron(ne)
- 14 Chef(fe) d'équipe II
- 14 Chef(fe) de conciergerie I
- 14 Informaticien(ne) X
- 14 Chef(fe) de cuisine IV
- 14 Laborantin(e) I
- 14 Assistant(e) en médecine vétérinaire en chef
- 14 Gardien(ne) d'animaux en chef
- 14 Sous-chef(fe) d'hôtellerie IV
- 14 Collaborateur/trice III avec fonctions spéciales, Police
- 14 Collaborateur/trice de comptabilité I
- 14 Assistant(e) du personnel II
- 14 Collaborateur/trice spécialisé(e) lc
- 14 Agent(e) de taxation II
- 14 Responsable de secrétariat II
- 14 Artisan(e) spécialisé(e) I
- 14 Ouvrier/ère spécialisé(e) dans l'entretien des routes I
- 14 Technicien(ne) II
- 14 Expert(e) de la circulation V
- 14 Responsable de secteur agricole II
- 13 Collaborateur/trice qualifié(e) d'hôtellerie I
- 13 Agent(e) de détention III
- 13 Bibliothécaire
- 13 Chef(fe) d'équipe III
- 13 Chef(fe) de conciergerie II
- 13 Laborantin(e) II
- 13 Télé-opérateur/trice en chef la
- 13 Collaborateur/trice de comptabilité II
- 13 Surveillant(e) I
- 13 Aide-éducateur/trice I

- 13 Assistant(e) du personnel III
- 13 Préparateur/trice
- 13 Collaborateur/trice spécialisé(e) Id
- 13 Responsable de secrétariat III
- 13 Artisan(e) spécialisé(e) II
- 13 Ouvrier/ère spécialisé(e) dans l'entretien des routes II
- 13 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) II
- 13 Responsable de secteur agricole III
- 13 Technicien(ne)-dentiste I
- 13 Officier/officière de l'état civil III
- 12 Collaborateur/trice qualifié(e) d'hôtellerie II
- 12 Ouvrier/ère qualifié(e) I
- 12 Chef(fe) de conciergerie III
- 12 Assistant(e) auxiliaire
- 12 Assistant/assistante auxiliaire HESB
- 12 Laborantin(e) III
- 12 Ouvrier/ère agricole qualifié(e) I
- 12 Assistant(e) dentaire chef(fe)
- 12 Télé-opérateur/trice en chef I
- 12 Aide-éducateur/trice II
- 12 Collaborateur/trice spécialisé(e) le
- 12 Secrétaire d'école spécialisé(e)
- 12 Agent(e) de taxation III
- 12 Secrétaire I
- 12 Cantonnier/ère I
- 12 Inspecteur/trice technique IV
- 12 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) III
- 12 Assistant(e) en médecine vétérinaire I
- 12 Hygiéniste dentaire
- 12 Technicien(ne)-dentiste II
- 12 Dessinateur/trice
- 11 Collaborateur/trice qualifié(e) d'hôtellerie III
- 11 Ouvrier/ère qualifié(e) II
- 11 Assistant(e) dentaire I
- 11 Assistant socioéducatif/assistante socioéducative
- 11 Expert(e) de véhicules
- 11 Télé-opérateur/trice en chef II
- 11 Aide-éducateur/trice III
- 11 Collaborateur/trice spécialisé(e) Ila
- 11 Secrétaire II
- 11 Cantonnier/ère II
- 11 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) IV
- 11 Assistant(e) en médecine vétérinaire II
- 10 Ouvrier/ère qualifié(e) III
- 10 Employé(e) de bibliothèque
- 10 Assistant(e) dentaire II
- 10 Collaborateur/trice spécialisé(e) Ilb
- 10 Secrétaire III

- 10 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) V
- 10 Gardien(ne) d'animaux I
- 9 Collaborateur/trice artisan(e) Ila
- 9 Collaborateur/trice de conciergerie
- 9 Laborantin(e) auxiliaire
- 9 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIa
- 9 Ouvrier/ère agricole qualifié(e) II
- 9 Secrétaire IV
- 9 Télé-opérateur/trice I
- 8 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIb
- 8 Collaborateur/trice de crèche-garderie
- 8 Collaborateur/trice spécialisé(e) Ilc
- 8 Secrétaire V
- 8 Télé-opérateur/trice II
- 8 Gardien(ne) d'animaux II
- 8 Assistant(e) dentaire III
- 7 Collaborateur/trice artisan(e) IIb
- 7 Dessinateur/trice auxiliaire
- 7 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIc
- 7 Secrétaire VI
- 7 Télé-opérateur/trice III
- 6 Employé(e) de bureau la
- 6 Collaborateur/trice d'hôtellerie Ild
- 6 Coursier/ière I/Huissier/ière I
- 6 Aide-éducateur/trice IV
- 5 Employé(e) de bureau I
- 5 Dactylographe I
- 5 Collaborateur/trice artisan(e) IIIa
- 5 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIIa
- 5 Coursier/ière II/Huissier/ière II
- 4 Collaborateur/trice artisan(e) IIIb
- 4 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIIb
- 3 Employé(e) de bureau II
- 3 Dactylographe II
- 3 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIIc
- 3 Coursier/ière III
- 2 Collaborateur/trice artisan(e) V
- 2 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIId
- 2 Collaborateur/trice du service de nettoyage
- 1 Employé(e) de bureau III